ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 13212

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret a bien pris note que la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail est étendue partiellement au secteur des transports urbains de voyageurs. En effet, il est prévu que le dispositif d'allégement des charges patronales en cas d'accord d'au moins 10 % avec 6 % d'embauches s'applique dans ce secteur d'activité. Cependant, il semble que la loi ne puisse s'appliquer dans son intégralité. En effet, son champ d'application ne concerne que les professions relevant de la durée légale du travail. Or les transports urbains sont toujours régis par un arrêté pris par le régime de Vichy le 12 novembre 1942, lequel les écarte de l'application de l'article L. 212-1 du code du travail. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement vis-à-vis de cet arrêté.

Texte de la réponse

Les entreprises de transport public urbain de voyageurs relèvent, en matière de durée du travail, d'une législation spécifique distincte du code du travail. Elles n'entrent donc pas, juridiquement, dans le champ d'application du nouvel article L. 212-1 bis du code du travail, institué par l'article 1er de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998. Elles peuvent, cependant, se voir appliquer les dispositions de son article 3, qui prévoit explicitement « les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs » au nombre des entreprises ou établissements qui peuvent bénéficier d'une aide s'ils réduisent à 35 heures par semaine la durée légale du travail effectif de leurs salariés avant le 1er janvier 2000, pour les entreprises de plus de vingt salariés, et avant le 1er janvier 2002, pour les autres. Cette disposition a été expressément voulue par le Gouvernement et le Parlement pour faciliter la mise en place effective des 35 heures dans les réseaux de transport public urbain de voyageurs. Les partenaires sociaux de la branche ont entamé, dès le 17 juin 1998, une négociation sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail, dans la perspective d'un accord collectif de branche. Sur la base de cet accord, et en fonction des adaptations réglementaires qui seront le cas échéant nécessaires, il appartiendra aux réseaux de mettre effectivement en place les 35 heures avec, s'ils le souhaitent, le soutien financier des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Fousseret
Circonscription : Doubs (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13212
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13212

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2192
Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6569